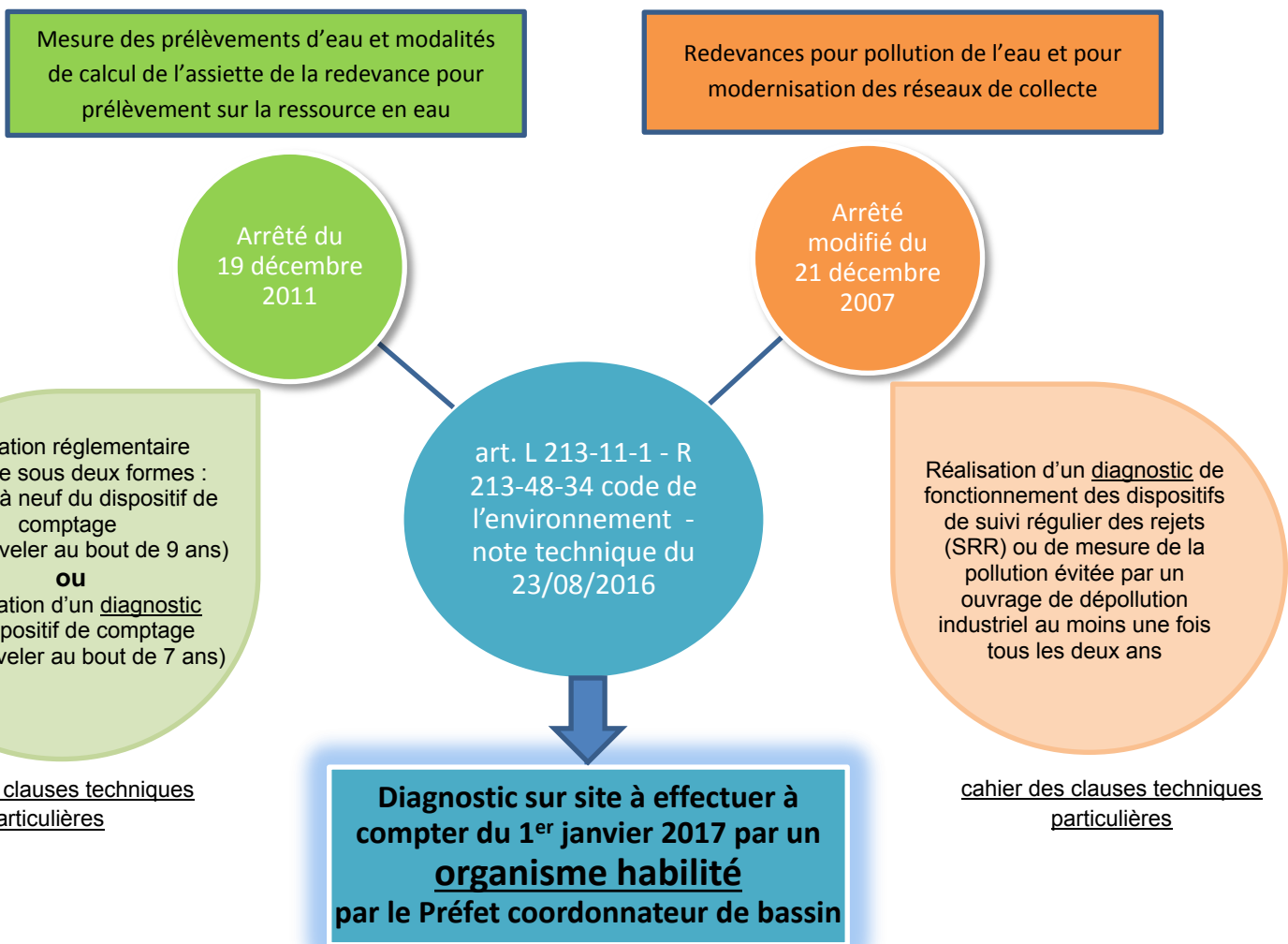


Réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution d'origine non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau



### Diagnostic des installations de mesure de prélèvement d'eau

L'article 4 de [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau oblige à garantir le bon état de fonctionnement des installations de mesure de prélèvement d'eau.

Pour ces dispositifs, deux possibilités s'offrent à vous :

- remettre en état d'origine ou à neuf votre dispositif de comptage tous les neuf ans, **ou**
- faire appel à des organismes habilités pour réaliser les diagnostics sur site tous les sept ans.

Dans ce dernier cas, le rapport est transmis sous format électronique à l'adresse [service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr](mailto:service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr)

Le [cahier des clauses techniques particulières](#) pour réaliser les diagnostics des installations de mesure de prélèvements d'eau a été modifié récemment conformément à la [note technique du 23 août 2016](#).

### Diagnostic des dispositifs de Suivi Régulier des Rejets et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage de dépollution industriel

Conformément au paragraphe 3 de l'annexe III et au paragraphe 2.a de l'annexe VI de [l'arrêté modifié du 21 décembre 2007](#), les industriels ont à charge de réaliser une évaluation du fonctionnement des dispositifs de suivi régulier des rejets (SRR) ou de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution industriel au moins une fois tous les deux ans.

Un rapport de diagnostic est alors établi et communiqué à l'agence de l'eau avant le 31 mars de la deuxième année suivant la réalisation du dernier diagnostic, sous format électronique à l'adresse [service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr](mailto:service.fiscalite@eau-rhin-meuse.fr)

Conformément à la [note technique du 23 août 2016](#), l'organisme mandaté pour la réalisation de diagnostic sur site des dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution industriel devra être habilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'organisme habilité réalisera des diagnostics conformément au [cahier des clauses techniques particulières](#) validé par les agences de l'eau.

Pour plus d'informations concernant les habilitations, cliquez [ici](#).